

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/068 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS DE FORMATION

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2011

L'An deux mille onze et le premier avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
Mme COLONNA Christine à Mme SIMONPIETRI Agnès
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. SANTINI Ange
M. MOSCONI François à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, NATALI Anne-Marie, RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment dans ses articles L. 4424-34, L.4421-1 et L. 4421-2,

- VU** l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} aout 2006 portant Code des Marchés Publics,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 approuvant le budget primitif pour l'année 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre l'Etat représenté par le Préfet de Corse et par délégation, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Corse et la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat de prestations intitulées « Compétence clés ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention constitutive du groupement d'achats dont le projet est annexé au présent rapport.

ARTICLE 3 :

DESIGNE M. Jean-Baptiste LUCCIONI et Mme Diane BEDU-PASQUALAGGI, membres de la commission d'appel d'offres pour siéger à la commission d'appel d'offres « ad hoc » prévue à l'article 5 de la convention.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} avril 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Constitution d'un groupement d'achats entre l'Etat (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat de prestations intitulées « compétences clés »

Jusqu'en 2009, la Collectivité Territoriale de Corse cofinçait avec l'Etat le fonctionnement des Ateliers Pédagogiques Personnalisés.

Lieux de formation labélisés, ouverts à un large public, les APP mettaient en œuvre une démarche, centrée sur la personne, fondée sur le mode pédagogique d'autoformation accompagnée.

Les APP proposaient des formations dans les champs :

- **De la culture générale** : remise à niveau en français, mathématiques, initiation à une langue étrangère, sciences (biologie, physique, chimie), expression écrite et orale, raisonnement logique etc. ;
- **De la culture technologique de base** : bureautique (traitements de texte, tableurs,) initiation à Internet et aux nouvelles technologies, à la comptabilité.

La contribution de la CTC était de 84 000 €.

En application des recommandations du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 visant à développer les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, l'Etat a redéfini, à partir de 2008 ses orientations nationales en faveur de l'accès aux **compétences clés**.

La priorité a été de favoriser une meilleure insertion professionnelle, en particulier au profit des personnes les plus vulnérables sur le marché du travail du fait d'un manque ou d'une perte du « socle commun » des connaissances.

La maîtrise des savoirs de base et l'acquisition des compétences clés : lire - écrire - compter - mais aussi les savoirs être - s'exprimer - raisonner - communiquer - apprendre - écouter - constituent un enjeu majeur en termes de sécurisation des parcours professionnels, d'insertion ou de maintien dans l'emploi et d'accès à une formation qualifiante.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, en application d'une circulaire de 2008 les Ateliers Pédagogiques Personnalisés (APP), sont remplacés par un nouveau programme : **les formations compétences clés soumis au code des marchés publics.**

Aussi, l'Etat a proposé à la Collectivité Territoriale de Corse d'adhérer à un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code de Marchés publics.

Au titre de l'année 2011, l'engagement prévisionnel de l'Etat sera de 200 000 € (cofinancé à 50 % par le FSE), tandis que celui de la Collectivité Territoriale de Corse demeure à hauteur de 84 000 €.

Réparties sur l'ensemble du territoire, accessibles et au plus proches des personnes qui peuvent en bénéficier, les formations compétences clés sont définies par un cahier des charges national.

Les actions de formation qui sont mises en place, avec une durée maximale de 300 heures, visent la maîtrise d'une ou plusieurs des compétences clés suivantes en lien direct avec le projet d'insertion dans l'emploi des personnes :

- **Compréhension et expression écrites**
- **Culture mathématique et compétences de base en sciences et technologies**
- **Culture numérique**
- **Apprendre à apprendre**
- **Communication en anglais**
- **Compétences clés transversales** : compétence sociales et civiques, esprit d'initiative et d'entreprise, sensibilité et expression culturelles

Les objectifs, les dates, la durée, le rythme et le contenu de la formation de chaque apprenant sont personnalisés en fonction de ses attentes, de son projet d'insertion professionnelle et des étapes envisagées pour le réaliser.

Les formations compétences clés s'adressent en priorité :

- Aux demandeurs d'emploi,
- Aux jeunes de 16 à 25 ans, sans emploi sortis du système scolaire,
- Aux salariés qui souhaitent que leur besoin de maîtrise des compétences clés demeure inconnu de leur employeur,
- Aux salariés de structure d'insertion par l'activité économique ou en contrat aidé.

Afin de poursuivre le partenariat engagé depuis de nombreuses années entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat, sur ce dispositif, je soumets à votre approbation le projet de constitution du groupement d'achats dont le fonctionnement est formalisé dans la convention jointe au présent rapport.

Je vous prie de délibérer pour :

- **m'autoriser à signer la convention constitutive du groupement d'achats,**
- **affecter 84 000 € à cette opération,**
- **désigner deux membres de la commission d'appel d'offres devant siéger à la commission d'appel d'offres « ad-hoc » prévue à l'article 5 de la convention constitutive du groupement d'achats.**

PROPOSITION D'**I**NDIVIDUALISATION

SECTEUR : FORMATION PROFESSIONNELLE ET
APPRENTISSAGE

ORIGINE : B.P. 2011

PROGRAMME : N° : 4411 - F (Fonctionnement)

MONTANT DISPONIBLE : 8 965 000 €

MONTANT A AFFECTER : 84 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU : 8 881 000,00 €

PRFPA 2011-2012



**PROJET DE CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE
ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Entre l'Etat, représenté par le Préfet de Corse et, par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse.

Et

la Collectivité Territoriale de Corse représenté par le Président du Conseil Exécutif dument habilité par délibération n° 11/068 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2011.

- VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 4424-34, L. 4421-1 et L. 4421-2
- Vu** l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} aout 2006 portant Code des Marchés Publics,
- Vu** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 approuvant le budget primitif pour l'année 2011

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans un souci de coordination et d'organisation des commandes publiques, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ont décidé de se regrouper pour lancer une procédure d'achat public de formations dénommées « compétences clés ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes sur la base sur l'article 8 du Code des Marchés Publics ayant pour objet la passation de marchés publics allotis nécessaires à l'achat de prestations de formation intitulées « Formations compétences clés sur l'ensemble du territoire de la Corse, dont les sites seront définis dans la consultation.

Il s'agit de marchés à bons de commande en procédure adaptée, passés en application des articles 28, 30 et 77 du Code des Marchés Publics.

Les formations « compétences clés » visent à lutter contre l'illettrisme et à développer les compétences clés suivantes : compréhension et expression écrites ;

mathématiques, sciences et technologies ; anglais ; bureautique et internet ; aptitude à développer ses connaissances et compétences

Article 2 : Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées des marchés sus visée.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 : Désignation du coordonnateur du groupement

Le Préfet de Corse et, par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse, ayant le pouvoir adjudicateur, est désigné comme coordonnateur du groupement.

En tant que coordonnateur, le préfet de région et, par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse, est mandaté au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement pour procéder à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

Le siège du coordinateur est celui la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse.

3.2 : Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à :

- la centralisation des besoins,
- la mise en œuvre de la consultation est des actes liés à cette mission,
- l'examen des candidatures et des offres et leurs analyses,
- la réunion de la Commission d'Appel d'Offres « ad hoc » pour l'examen et l'attribution des marchés,
- la notification aux organismes de formation, des refus des candidatures et des offres, non retenues par la Commission d'Appel d'Offres « ad hoc »
- l'information au(x) candidat(s) dont les candidatures et offres ont été retenues par la Commission d'Appel d'Offres « ad hoc », pour l'attribution des marchés,
- la représentation du groupement à l'égard des tiers et accomplir tous les actes afférents à sa mission,
- pour chaque lot, le marché s'exécute sous forme de bons de commande, en application de l'article 77 du code des marchés publics, le coordonnateur est chargé de la préparation des bons de commande, qui seront signés et notifié par chaque membre pour la part qui les concerne.

Il associe les membres du groupement à la réalisation de ces missions.

3.3 : Missions des membres

Les actes liés à l'exécution du marché restent de la compétence de chaque membre, pour la part qui les concerne.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Signer et notifier les marchés aux titulaires, auxquels la Commission d'Appel d'Offres « ad hoc » a attribué un marché,
- Signer et notifier les bons de commandes aux titulaires pour la part qui les concerne,
- Procéder aux versements et à la liquidation des marchés,
- Régler les litiges avec les titulaires,
- Agir en justice tant en demande qu'en défense,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la prestation ou de l'exécution du marché le concernant

3.4 : Rémunération du coordonnateur du groupement

La fonction de coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération ni indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des éventuels frais matériels de fonctionnement du groupement.

3.5 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque matière que ce soit découlant de ses missions.

3.6 : Fin de mission

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention, telle qu'elle est fixée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Dispositions financières

L'Etat (dont la participation financière est cofinancée par le Fonds Social Européen) et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent à financer le coût des prestations commandées à l'issue de la procédure d'achat, sur chacun des lots, à proportions de leur engagement financier respectif.

Au titre de l'année 2011, le financement prévisionnel, est estimé à :

- 84 000 euros pour la Collectivité Territoriale de Corse,
- 200 000 euros pour l'Etat, cofinancés par le Fonds Social Européen.

Dans l'hypothèse de la reconduction des marchés, l'engagement financier des membres du groupement pourra faire l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Dispositions relatives à la Commission d'Appel d'Offres

Il est créé une Commission d'Appel d'Offres « ad hoc », composée à part égale des représentants des membres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres « ad hoc » sera composée d'au moins :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Collectivité Territoriale de Corse,
- un représentant de l'Etat.

La composition sera conforme à l'article 8-III et 8-IV du nouveau Code des Marchés Publics.

Les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont celles applicables aux Commissions d'Appel d'Offres des collectivités territoriales, notamment définies par les articles 22 et suivants du nouveau code des marchés publics (décret n° 2006 -975 du 1^{er} août 2006).

Lorsqu'il est instauré une Commission d'Appel d'Offres, son président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'Assemblée délibérante ou toute autre instance. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché. Il ne prend fin qu'à l'expiration du marché.

Article 7 : Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du groupement de commande prennent la forme d'un avenant et doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres ont approuvé les modifications.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio,